

Date de dépôt : 8 mai 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Mathias Buschbeck : Accidents à répétition sur le site OPAM (ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs) de Givaudan : le canton compte-t-il continuer à se satisfaire de l'autocontrôle mis en place par l'entreprise ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 10 avril 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Selon un document que s'est procuré la Tribune de Genève (édition du 6 avril 2019), 12 déversements accidentels se sont produits en 2018. Parmi ceux-ci, 4 sont classés dans la catégorie « impact sévère sur l'environnement ».

Partant de ce constat qui n'est pas contesté par l'entreprise, il apparaît critique qu'une telle série d'évènements se produise sur un site industriel sensible et que la seule réaction du canton semble être « tout est sous autocontrôle, circulez ! ».

Située en bordure du Rhône et à proximité des habitations de Vernier-Village et du Lignon notamment, une telle activité industrielle chimique pourrait faire de considérables dégâts en cas d'accident majeur. Pour autant, la réaction du canton semble incroyablement placide face à une telle série noire.

Le député signataire de la présente souhaite donc savoir :

- 1. Le canton a-t-il été informé et quand par Givaudan de cette série d'accidents ?*
- 2. Le canton a-t-il opéré des prélèvements indépendamment de l'entreprise afin de mesurer par lui-même l'impact de ses accidents sur l'environnement ?*
- 3. Si c'est le cas, quels en ont été les résultats ?*
- 4. Comment peut-on d'une part qualifier des évènements comme ayant un « impact sévère sur l'environnement » et, du point de vue du canton, ne pas s'inquiéter outre mesure de ce qui s'est passé ?*
- 5. Si les déversements accidentels, notamment les hydrocarbures et les sels de zinc, n'ont pas terminé au Rhône où se trouvent-ils et comment sont-ils ou vont-ils être neutralisés afin de ne plus nuire à l'environnement ?*
- 6. Les services compétents de l'administration cantonale ont-ils analysé cette série noire et quelles conclusions en tirent-ils notamment sur la question de l'autocontrôle ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond aux diverses interrogations de la présente question urgente écrite comme suit :

- 1. Le canton a-t-il été informé et quand par Givaudan de cette série d'accidents ?*

En préambule, il convient d'indiquer que l'ensemble du site de Givaudan est sous rétention de sorte qu'il ne peut y avoir d'écoulement qui atteigne directement le milieu naturel. Par déversements accidentels, l'entreprise Givaudan entend tout évènement qui a créé un écoulement d'un produit hors de son contenant. Sur les douze déversements recensés, huit ont été maîtrisés à la source (terres absorbantes puis élimination en déchets spéciaux, etc.), quatre se sont écoulés dans les réseaux et ont atteint les installations de prétraitement et d'épuration. Un seul déversement a péjoré la situation de telle manière que le rendement de la station d'épuration (STEP) est passé sous le seuil des 90% d'abattement de carbone organique total. Pour ce dernier cas, le canton a été informé comme l'exige le protocole d'autocontrôle.

2. *Le canton a-t-il opéré des prélèvements indépendamment de l'entreprise afin de mesurer par lui-même l'impact de ses accidents sur l'environnement ?*

Oui, des mesures complémentaires ont été réalisées par le canton suite au déversement ayant réduit le rendement de la STEP.

3. *Si c'est le cas, quels en ont été les résultats ?*

Elles ont confirmé la présence de zinc dans les eaux de rejets de la STEP. Toutefois, la concentration de cette substance était très inférieure aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux en matière de rejets d'eaux industrielles (OEaux, Annexe 3.2, Chiffre 2).

4. *Comment peut-on d'une part qualifier des évènements comme ayant un « impact sévère sur l'environnement » et, du point de vue du canton, ne pas s'inquiéter outre mesure de ce qui s'est passé ?*

La qualification « d'impact sévère sur l'environnement » est faite par le journaliste et n'apparaît pas dans les documents de Givaudan qui ne parle que « d'impact sévère ». La terminologie « impact sévère », propre à Givaudan, signifie que les quatre déversements qualifiés comme tels ont atteint la STEP et ont diminué le rendement de cette dernière. Comme indiqué plus haut, seul un déversement a péjoré l'assainissement des eaux de telle manière que le seuil de 90% d'abattement du carbone organique total ne soit pas respecté.

5. *Si les déversements accidentels, notamment les hydrocarbures et les sels de zinc, n'ont pas terminé au Rhône où se trouvent-ils et comment sont-ils ou vont-ils être neutralisés afin de ne plus nuire à l'environnement ?*

Le déversement des hydrocarbures a été retenu par un déshuileur en entrée d'ouvrage d'où il a été pompé et évacué dans une filière adaptée.

Les sels de zinc ont été précipités au niveau de la STEP mécano-chimique de prétraitement puis évacués comme déchets spéciaux (boues incinérées).

6. *Les services compétents de l'administration cantonale ont-ils analysé cette série noire et quelles conclusions en tirent-ils notamment sur la question de l'autocontrôle ?*

Sans vouloir minimiser aucunement les incidents survenus sur le site de Givaudan, il s'avère qu'une douzaine de cas tels que décrits plus haut sur une année, tous confinés dans l'entreprise et ayant été identifiés et traités par celle-ci, démontre plutôt la volonté de la part de Givaudan d'agir afin de réduire les risques.

La communication faite par l'entreprise sur ces incidents vise justement à sensibiliser son personnel aux risques inhérents à leurs activités notamment en regard de l'environnement. Il s'agit donc pour Givaudan d'une démarche de formation basée sur la transparence que le Conseil d'Etat ne peut qu'encourager.

Le principe de l'autocontrôle s'appuie sur la participation active de l'entreprise dans le suivi de son installation. Celui-ci se fait sous la surveillance de l'autorité qui peut à tout moment vérifier la situation par ses propres moyens et doit être immédiatement informée des évènements qui pourraient empêcher un déversement des eaux conforme aux prescriptions. L'entreprise doit de plus produire annuellement un rapport détaillé sur l'exploitation de sa STEP en analysant de façon critique son fonctionnement.

Ce mode de faire se base sur un principe de responsabilisation de l'entreprise et permet des contacts plus étroits et fréquents avec l'autorité de surveillance que de simples contrôles sporadiques.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS